

B.1. TAXE SUR LE NAVIRE

EN VIGUEUR DEPUIS LE 01/01/2014, LEY 22/2013 PGE

Anées: 2014, 2015, 2016

MONTANT BASIC B= 1,43 Tous les navires, sauf le Transport Maritime à Courte Distance
MONTANT BASIC S= 1,2 Navires de Transport Maritime à Courte Distance

COEFFICIENT CORRECTEUR= 1,10

(Le montant basic et le coefficient correcteur sont déjà appliqués dans le montant final)

1. ACCÈS ET SÉJOUR POUR LE POST D'ACCOSTAGE OU MOUILLAGE DANS LA ZONE I (SAUF DIGUE EXEMPT) Art. 197 RDL 2/2011

MONTANT FINAL

Type d'accostage

Type d'accostage/navire	Montant basic	Unités (*)	Zone I (1)					
			Accostage SANS concession ou autorisation		Accostage AVEC concession ou autorisation (sans lame d'eau)		Accostage AVEC concession ou autorisation (avec lame d'eau)	
			Accosté au long des quais ou jetées (€)	Des autres (de pointe, amarré à couplés, bouées ou ancrés)	Accosté, à long des quais ou jetées (€)	Des autres (de pointe, amarré à couple, bouées ou ancrés)	Accosté au long des quais ou jetées (€)	Des autres (de pointe, amarré à couple, bouées ou ancrés)
1.Régime général	1,43	heures	1,5730 €	1,2584 €	1,1011 €	0,9438 €	0,9438 €	0,7865 €
1.1 Service maritime TMCD	1,20	heures	1,3200 €	1,0560 €	0,9240 €	0,7920 €	0,7920 €	0,6600 €
		heures						
d.Exclusivement pour ravitaillement, approvisionnement ou réparations (<48 heures)	1,43	heures	0,3933 €	0,3146 €	0,2753 €	0,2360 €	0,2360 €	0,1966 €
d.1 Exclusivement pour ravitaillement, approvisionnement ou réparations (<48 heures) TMCD	1,20	heures	0,3300 €	0,2640 €	0,2310 €	0,1980 €	0,1980 €	0,1650 €
e. Long séjour et usage								
e.1 Navires de commerce et passagers, et d'excursions dans le port ou d'eaux intérieures	1,43	jours	6,2920 €	6,2920 €	4,4044 €	3,7752 €	3,7752 €	3,1460 €
e.2 Navires dédiés au dragage ou au ravitaillement	1,43	jours	7,3459 €	7,3459 €	5,1421 €	4,4075 €	4,4075 €	3,6730 €
e.3 Navires à flot en construction, grande réparation ou démolition, hors du chantier naval	1,43	jours	2,0921 €	2,0921 €	1,4645 €	1,2553 €	1,2553 €	1,0460 €
e.4 Navires à flot en construction, grande réparation ou démolition, au chantier naval	1,43	jours	0,7865 €	0,7865 €	0,5506 €	0,4719 €	0,0000 €	0,0000 €
e.5 Navires de pêches en arrêt biologique, fermeture de la pêche ou sans autorisation.	1,43	jours	0,7079 €	0,7079 €	0,4955 €	0,4247 €	0,4247 €	0,3539 €
e.6 Navires en dépôt judiciaire	1,43	jours	1,5730 €	1,5730 €	1,1011 €	0,9438 €	0,9438 €	0,7865 €
e.7 Navires inactifs, même celles de pêches et des engins flottants	1,43	jours	7,3459 €	7,3459 €	5,1421 €	4,4075 €	4,4075 €	3,6730 €
e.8 Navires de remorquage, amarrage, pilotage et d'autres services portuaires	1,43	jours	3,6651 €	3,6651 €	2,5656 €	2,1991 €	2,1991 €	1,8325 €
e.9 Navires avec un séjour supérieur à un mois, à partir d'un mois	1,43	jours	7,3459 €	7,3459 €	5,1421 €	4,4075 €	4,4075 €	3,6730 €
f. Sans usage du poste d'accostage ou mouillage (accès ou sortie jusqu'à/depuis la cale sèche, flottant ou d'échouage.	1,43	une seule fois	3,1460 €	3,1460 €	3,1460 €	3,1460 €	3,1460 €	3,1460 €
g.Navires de croisière touristique avec caractère général	1,43	heures	1,1011 €	0,8809 €	0,7708 €	0,6607 €	0,6607 €	0,5506 €
g.2 Navires de croisière touristique avec un Home Port	1,43	heures	0,8809 €	0,7047 €	0,6166 €	0,5285 €	0,5285 €	0,4404 €
g.3 Navires de croisière touristique compagnie et >12 escales/an comme port de base (ou 8 escales/an s'il est saisonnier)	1,43	heures	0,7865 €	0,6292 €	0,5506 €	0,4719 €	0,4719 €	0,3933 €
197.1.h.1 Navires ro-ro, ro-pax, con-ro et ferry avec caractère général. TMCD	1,20	heures	1,1880 €	0,9504 €	0,8316 €	0,7128 €	0,7128 €	0,5940 €
197.1.h.2 Navires ro-ro, ro-pax, con-ro et ferry en services réguliers. TMCD	1,20	heures	0,7920 €	0,6336 €	0,5544 €	0,4752 €	0,4752 €	0,3960 €

En **long séjour et utilisation** (e) l'unité de facturation sera le centième du GT du navire, avec un minimum de 100GT, sauf les navires de 50 ou moins GT, pour lesquels l'unité sera le cinquantième:

- Navires jusqu'à 50GT. 0.50 unités seront facturées
- Navires de plus d'entre 50 et 100GT. 1 unité sera facturée
- Navires de plus de 100GT. Le centième des GT sera facturé.

On considérera long séjour et utilisation **à condition qu'il soit supérieur à sept jours**. Sauf le spécifiquement stipulé à ce sujet en chaque cas. Dans les cas e.2 et e.8, on appliquera la quote-part de long séjour

(1)Accostage dans une digue exempte de Zone I, la quote-part totale de la taxe sera de 50% par rapport à la situation correspondante en "Acceso y estancia para puesto de atraque o fondeo en Zona I. Art. 197"

2. Accès et séjour pour le poste d'accostage dans la Zone II. Art. 198 RDL 2/2011

La quote-part totale sera 30% de celle des accostages dans la Zone I.

cas échéant, des opérations commerciales non exclues. À cet effet, l'accès aux cales seches, aux diques flottants ou d'échouage sera considéré comme une operation commerciale.

3. Navires mouillés dans la Zone II. Art. 199 RDL 2/2011

La quote-part totale sera le produit du centième du GT, avec un minimum de 100GT, par chaque jour de séjour ou fraction par les quantités suivantes:

- Navires en TMCD= 1.056€ depuis le 4ème jour de mouillage
- Des autres navires= 1.2584€ depuis le 4ème jour de mouillage
- Navires TMCD en réparation (par du personnel étranger à l'équipage), ravitaillement et approvisionnement= 0.6336 € depuis le 4ème jour.
- Des autres navires en reparation (par du personnel étranger à l'équipage), ravitaillement et approvisionnement= 0.755 € depuis le 4ème jour.

La taxe de mouillage, sera rapportée depuis le quatrième jour de séjour, à moins que des opérations commerciales (sauf celles de reparation)n'aient été réalisées à l'avance. Dans ce cas, la taxe sera rapportée depuis le jour du debut de les ledites réparations.

TMCD= Service maritime pour le trafic de marchandises et/ou passagers effectué par des navires dont la route maritime qui passe seulement par Europe ou entre les ledits ports et des ports situés dans des pays situés dans des pays non européens riverains des mers fermées qui entourent l'Europe. En incluant leur îles et les territoires d'outre-mer.

(*)Quand on calcule en heures, le minimum sont 3 heures et le maximum 15 heures par jour. Quand on calcule en jours, ils sont périodes de 24 heures ou fraction.

(**) Régulier : 24 escales/an. Définition dans la Ley.

(&) Seulement une fois : Il ne dépend pas de l'accostage et du temps.

En fonction du nombre d'escales dans un même port et pendant l'année civile, de l'ensemble des navires qui font un service maritime pour un certain type de trafic, la quote-part de la taxe e multipliera par les coefficients suivantes:

	Service Général	Service Maritime Régulier(**)
FRÉQUENCE		
Escale 1 à 12	1	0,95
Escale 13 à 26	0,95	0,9
Escale 27 à 52	0,85	0,8
Escale 53 à 104	0,75	0,7
Escale 105 à 156	0,65	0,6
Escale 157 à 312	0,55	0,5
Escale 313 à 365	0,45	0,4
Escale supérieure à 366	0,35	0,3